



**Marché classifié SECRET SANS
détention d'ISC**

**ACCORD-CADRE RELATIF A UNE PRESTATION D'ASSISTANCE DU GT2S DU CEA DE CADARACHE
DANS LE DOMAINE DES COURANTS FAIBLES**

PROJET D'ACCORD-CADRE

AFFAIRE N° B26-00029-CYB

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Christophe BOURMAUD**, agissant en qualité de Directeur du CEA de Cadarache,
ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société XXXXXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXXXXX sous le numéro XXXXXXXXX, dont le siège social est situé à XXXXXXXXXXXXXXXX,

représentée par **XXXXXXXXXXXXXX**, agissant en qualité de XXXXXXXXXXXXX,
ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	7
ARTICLE 6 - MONTANT.....	8
ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX.....	9
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	10
ARTICLE 9 - CONTROLE COMPTABLE	11
ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 11 - RÉUNIONS.....	13
ARTICLE 12 - OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE 13 - INTERLOCUTEUR	16
ARTICLE 14 - DURÉE.....	16
ARTICLE 15 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 16 - PÉNALITÉS.....	17
ARTICLE 17 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 18 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	19
ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ.....	19
ARTICLE 20 - MARCHÉ CLASSIFIÉ CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE.....	20
ARTICLE 21 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX.....	21
ARTICLE 22 - MISE À DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA	22
ARTICLE 23 - MISE À DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA.....	23
ARTICLE 24 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 25 - SOUS-TRAITANCE.....	23
ARTICLE 26 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	24
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL	26
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES	29
ANNEXE 3 – EXEMPLE DE BON DE COMMANDE	31
ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT	32
ANNEXE 5 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU).....	33

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	2/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Affaire suivie contractuellement par :

Mme Laura DELFINO
Unité : CEA/DG/CAD/DSTG/STL/GT2S
☎ : 04.42.25.33.21
Email : laura.delfino@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

Mme Cynthia BLANCHET
Service des Marchés et Achats
Unité : CEA/DG/CAD/DSTG/SMA/BELP
☎ : 04.42.25.42.53
Secrétariat : 04.42.25.20.76
Email : cynthia.blanchet@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation d'assistance du Groupe Travaux des Système de Sécurité (GT2S) dans le suivi des travaux et projets relatifs aux systèmes de sécurité du Centre CEA Cadarache dans le domaine des courants faibles, dont il a la charge.

Cet Accord-Cadre encadre des prestations de niveau Secret sans détention d'Informations ou Supports Classifiés.

1.2 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Service Technique et Logistique (STL) / Groupe Travaux des Système de Sécurité (GT2S) du CEA de Cadarache.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-Cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (politique de sécurité du CEA, référentiels correspondants, ...), dont le Plan Contractuel de Sécurité (PCS),
- Le dossier de consultation B26-00029-CYB comprenant notamment :
 - le cahier des charges référencé DG/CEACAD/DSTG/STL/GT2S/CDC-26-020 Indice A du 13/04//2026,
 - le cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés pilotés par les unités du DSTG référencé GSTG-NT-001-DL version 2.0 du 11/02/2026,
 - les documents applicables à la prestation indiqués à l'article 10.2 du Cahier des Charges (CdC) :
 - [A1] DSTG-NT-001-DL-v
 - [A2] NTE-24-120
 - [A3] NTE-24-058
 - [A4] 2022-099 - Procédure de traitement des OS (une nouvelle version de la procédure est en cours de rédaction, elle sera envoyée dès sa finalisation)
 - [A5] 2026-0033-DO_PRO Réception des balises BIBA
 - [A6] DON47_Etude aéraulique
 - Les documents de référence indiqués à l'article 10.3 du Cahier des Charges (CdC) :
 - [REF 1] Modèle FMV (4 modèles et 2 exemples en tout)
 - [REF 2] Manuel Utilisateur DET V4 V1.00
 - [REF 3] Notice utilisateur TACOS (version projet – en cours de signature CEA)
 - [REF 4] Note DSSN-CS-I-2019-010

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	3/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur les Centres du CEA Cadarache et du CEA Marcoule, dont les règlements intérieurs du CEA Cadarache et du CEA Marcoule dans leurs versions en vigueur,
- La Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CAD/DIR/PR 026, et la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Marcoule référencée CSAE-PR-140,
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc...),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXXXXXXXXXXXXXXX en date du XX/XX/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

3.1 Nature et structure du Marché

Cet Accord-Cadre mixte est mono-attributaire.

Il est conclu pour une durée ferme de 24 mois et pourra être prolongé de 24 mois par 2 options de 12 mois chacune.

Le présent Accord-Cadre comprend des prestations unitaires forfaitaires sur Bons de Commande, des prestations complémentaires sur marchés subséquents et des prestations optionnelles.

3.2 Prestations sur Bons de Commande (BdC) : MISSIONS N°1, N°2 et N°3

3.2.1 Définition des unités d'œuvre

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, comprennent les prestations unitaires forfaitaires ou Unités d'Œuvres (UO) définies au BPU en Annexe 5.

Ces unités d'œuvre sont réparties en 3 missions :

- **MISSION N°1 : TRAITEMENT DES DEMANDES SIMPLES** (cf §5.1 du CDC)
- **MISSION N°2 : PROJETS, MARCHES ET APPUI TECHNIQUE** (cf §5.2 du CDC)
- **MISSION N°3 : REFERENTIEL DET** (cf §5.3 du CDC)

3.2.2 Modalités de mise en œuvre

L'exécution des prestations unitaires forfaitaires est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA, et signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	4/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Pour les Missions 1 et 3 le BdC précise la prestation à réaliser par le Titulaire. Au terme de la réalisation de la prestation, le Titulaire transmet au CEA un compte-rendu des Unités d'œuvres (UO) mises en œuvre incluant le chiffrage associé.

Pour la Mission 2 le BdC définit les UO à réaliser par le Titulaire.

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires fixés en Annexe 5.

3.2.3 Clause de réexamen de la liste des unités d'œuvre

Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des unités d'œuvre est de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans l'Accord-Cadre initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations et ont un lien avec l'objet de l'accord-cadre, ainsi qu'avec les unités d'œuvre existantes,
- le chiffrage des unités d'œuvre complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement, ou sur la base du montant d'un marché subséquent ayant le même objet,
- les unités d'œuvres créées ne peuvent avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante,
- le CEA formalise cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouvelles unités d'œuvre sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que le nombre d'unités d'œuvre créées ne dépasse pas 10% du nombre d'unités d'œuvre définies dans l'Accord-Cadre initial.

3.3 Prestations complémentaires (marchés subséquents)

Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire pourra être ponctuellement amené à réaliser des prestations dites « complémentaires » entrant dans le domaine de l'Accord-Cadre et réalisées par l'intermédiaire de marchés subséquents dans les conditions prévues ci-après.

3.3.1 Expression des besoins

Le CEA Cadarache exprime ses besoins (données d'entrée) sous la forme d'un document écrit, appelé Fiche d'Expression du Besoin (FEB). La FEB est un document transmis initialement par le CEA ou son représentant au Titulaire.

3.3.2 Offre du Titulaire

A la réception de la FEB, le Titulaire établit une offre précisant :

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la FEB,
- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution des prestations,
- le nombre de jours d'intervention par qualification,
- le montant total HT détaillé,
- toute information nécessaire particulière en fonction des prestations.

Il est entendu que les taux journaliers et tarifs unitaires proposés par le Titulaire ne peuvent pas être supérieurs à ceux établis au BPU en Annexe 5.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	5/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

3.3.3 *Marché subséquent*

Préalablement à toute exécution de prestations complémentaires, un marché subséquent au présent Accord-Cadre, émis par le CEA, vaudra acceptation des conditions de l'offre du Titulaire et l'autorisera à débiter les prestations (cf. modèle en annexe 4).

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu un marché subséquent émis par le CEA.

Chaque marché subséquent comportera :

- le numéro du présent accord cadre,
- la référence des documents applicables au marché subséquent,
- l'objet précis de la prestation,
- le montant total hors taxes de la prestation suivant l'offre validée du Titulaire,
- les délais,
- s'il en existe plus d'un, les termes de paiement et les conditions de leur déclenchement. A défaut de précision, la facturation est opérée en totalité après réception sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables du marché subséquent.

3.4 Options

Option 1 : Prolongation de l'Accord-Cadre de 12 mois calendaires.

Cette option peut être levée par le CEA par écrit au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'Accord-Cadre.

Option 2 : Prolongation de l'Accord-Cadre de 12 mois calendaires.

Cette option peut être levée par le CEA par écrit au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'Accord-Cadre.

Option 3 : Prestation forfaitaire de réversibilité sortante.

La réversibilité sortante permet au CEA, ou à tout tiers qu'il aura mandaté à cette fin, de reprendre l'entière maîtrise des prestations de l'Accord-Cadre. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA l'ensemble des documents (à jour) qui sont nécessaires au transfert des méthodes de travail en application, et s'interdit de mettre en œuvre des solutions propriétaires pendant toute la durée du Marché sans l'acceptation du CEA.

La réversibilité sortante s'effectue les **40 derniers jours ouvrés** en parallèle de la phase opérationnelle et permet un transfert de connaissances, assuré par le Titulaire, au profit du CEA ou du titulaire entrant sous le contrôle du CEA. Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des prestations de l'Accord-Cadre durant cette phase.

Cette option peut être levée par le CEA par écrit au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation de résultat*

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	6/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information et à être force de proposition sur les aspects techniques, de qualité, de productivité, ainsi que sur des indicateurs additionnels et pertinents relatif à cet Accord-Cadre.

Le Titulaire doit notamment informer le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Les réceptions s'effectuent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction des prix de l'Accord-Cadre. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Prestations sur bons de commande

Pour les Missions 1, 2 et 3, les BdC font l'objet d'une réception après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables (UO) associés.

5.3 Prestations complémentaires au titre de marchés subséquents

Sous réserve de conditions de réception particulières prévues dans le marché subséquent concerné, les prestations exécutées au titre d'un marché subséquent sont réceptionnées après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

5.4 Prestation forfaitaire optionnelle

Option 3 : La prestation forfaitaire optionnelle concerne l'option 3 de réversibilité sortante et est réceptionnée après acceptation par le CEA de l'ensemble de la prestation de réversibilité sortante et des livrables associés.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	7/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 6 - **MONTANT**

Les montants ci-après ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser.

6.1 **Montant minimum garanti de la part ferme**

Par la signature du présent Accord-Cadre, le CEA s'engage, à assurer un minimum de 500.000,00 € HT (cinq cent mille euros hors taxes) d'engagement sur la durée de la part ferme.

Dans le cas où ce montant ne serait pas atteint, le Titulaire bénéficiera d'une indemnité (I) calculée selon la formule suivante :

$$I = (500 \text{ K€} - \text{montant total des commandes passées sur la durée de la part ferme}) \times 0,08$$

6.2 **Montant minimum garanti pour l'option n°1**

En cas de levée de l'option n°1, le CEA s'engage à assurer un minimum de 250 000,00 € HT (deux cent cinquante mille euros hors taxes) d'engagement sur la durée de l'option n°1.

Dans le cas où ce montant ne serait pas atteint, le Titulaire bénéficiera d'une indemnité (I) calculée selon la formule suivante :

$$I = (250\ 000,00 \text{ €} - \text{montant total des commandes passées sur la durée de l'option n°1}) \times 0,08$$

6.3 **Montant minimum garanti pour l'option n°2**

En cas de levée d'option n°2, le CEA s'engage à assurer un minimum de 250.000,00 € HT (deux cent cinquante mille euros hors taxes) d'engagement sur la durée de l'option n°2.

Dans le cas où ce montant ne serait pas atteint, le Titulaire bénéficiera d'une indemnité (I) calculée selon la formule suivante :

$$I = (250\ 000,00\text{€} - \text{montant total des commandes passées sur la durée de l'option n°2}) \times 0,08$$

6.4 **Montant plafond de l'Accord-Cadre**

Le montant du présent Accord-Cadre est plafonné à la somme de 2.900.000,00 € H.T. (deux millions neuf cent mille euros hors taxes) sur l'intégralité de sa durée (options incluses).

Les prix applicables au présent Accord-Cadre sont définis en Annexe 5.

6.4.1 *Prestation forfaitaire optionnelle*

Option 3 : Le montant total de l'option 3 est fixé à la somme forfaitaire et révisable de H.T.
(euros hors taxes).

6.5 **Contenu des prix**

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	8/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

6.6 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXXX 2026 (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M₀ ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant les 12 premiers mois d'exécution des prestations à compter de la date de la réunion d'enclenchement, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$P_{\text{rév}} = P_0 [0,15 + 0,75 \times (\text{ICHT-M} / \text{ICHT-M}_0) + 0,1 \times (\text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0)]$$

Dans cette formule :

P_{rév} : prix révisé,

P₀ : prix établi aux conditions économiques de M₀

ICHT-M₀ : valeur connue de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Activités spécialisées, scientifiques, techniques » (référence INSEE 001565195) à M₀. ICHT-M₀ = XXX

EBIQ₀ : valeur connue de l'indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (référence INSEE 010764358) à M₀. EBIQ₀ = XXX

EBIQ et ICHT-M : dernière valeur publiée de ces mêmes indices au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	9/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Prestations sur Bons de Commande

Pour les missions 1, 2 et 3, les unités d'œuvre sont facturées comme suit :

- Facturation mensuelle, 100% du montant HT de l'unité d'œuvre concernée, à compter de la réception sans réserve par le CEA du BdC correspondant.

Les UO sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.2 Prestations complémentaires au titre de marchés subséquents

Sous réserve de dispositions particulières du marché subséquent considéré, les prestations réalisées au titre des marchés subséquents sont facturées intégralement après exécution et réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables objet du marché subséquent considéré.

Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.3 Prestations forfaitaires optionnelles

Option 3 : Le montant de l'option 3 du présent Accord Cadre sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 100% du montant total HT de l'option 3, à compter de la réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables correspondant à ladite option.

8.4 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre devront porter la référence de ce dernier et des bons de commande ou marchés subséquents correspondants, le cas échéant.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro du présent Accord-Cadre**: 5200001919
- **Le numéro d'engagement CEA** : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.5 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	10/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 9 - CONTROLE COMPTABLE

En application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 23 février 1963, le Titulaire accepte que le CEA vérifie, ou fasse vérifier sous sa responsabilité par un mandataire dûment désigné, le bien-fondé des prix du présent Accord-Cadre.

A cet effet, le Titulaire s'engage :

- à isoler dans sa comptabilité les opérations se rapportant à l'exécution du présent Accord-Cadre et permettant de dégager :
 - les dépenses afférentes aux approvisionnements de toute nature destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures objet du présent Accord-Cadre,
 - les frais concernant la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution desdits travaux ou fournitures,
 - l'intégralité des autres charges individualisées directement applicables au présent Accord-Cadre, y compris douanières,
 - toutes les charges dites indirectes, imputables en totalité ou pour partie seulement au présent Accord-Cadre, y compris fiscales.
- à produire, sur simple demande, ses comptes généraux et le compte de résultat du présent Accord-Cadre accompagnés des principales justifications.
- à présenter sur place, si le CEA le juge utile, la totalité des pièces justificatives de ces dépenses et notamment les propositions et factures de ses sous-traitants et les feuilles d'attachement de son personnel.
- à obtenir de ses fournisseurs et sous-traitants et produire à la demande du CEA ou de son mandataire, les mêmes justifications sur le coût réel des fournitures ou travaux réalisés par ces derniers.

Si après mise en demeure, le Titulaire s'abstient de communiquer des pièces ou documents, donne des renseignements erronés ou met obstacle à la vérification, le CEA peut décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite de 1/10ème du montant plafond hors taxes de l'Accord-Cadre.

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations, la résiliation du présent Accord-Cadre aux torts du Titulaire peut être prononcée de plein droit par le CEA, sans formalités judiciaires et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

10.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre sont exécutées sur le Centre du CEA de Cadarache.

Le télétravail peut être autorisé, en fonction des missions à effectuer, et il sera validé par le pilote de contrat CEA et le chef de groupe GT2S, au cours de l'exécution du contrat.

Mission 3 : Il est à noter que la réalisation de la mission n°3 s'effectue exclusivement dans les locaux du CEA, sur des postes de travail dédiés et isolés, dans une salle sécurisée. Un poste raccordé au réseau CEA est mis à disposition dans le local adjacent.

10.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'Accord-Cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	11/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

10.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

10.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Accord-Cadre.

10.5 Continuité de service

Le Titulaire se doit d'assurer l'ensemble des prestations en continu. Il devra informer le CEA de toute modification de la composition du personnel affecté aux prestations et il sera tenu d'assurer à ses frais la formation nécessaire et le transfert d'informations à la fonction et missions concernées. Le CEA assurera uniquement la formation initiale, juste après l'enclenchement de l'Accord-Cadre.

Au cas où les interlocuteurs dûment désignés devraient être remplacés, le CEA en sera averti au minimum 15 jours à l'avance. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour assurer la continuité et la qualité des prestations, notamment la mise en place de personnel présentant les compétences requises, avec une qualification et une expérience au moins équivalente. Une période de recouvrement entre les différents interlocuteurs, d'une durée minimum de 15 jours, sera effectuée sans incidence financière pour le CEA, afin de procéder aux transferts d'informations.

10.6 Audits

Dans le cadre du présent Accord-Cadre, le CEA se réserve la possibilité de déclencher des audits à tout moment et sur tout ou partie du périmètre de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à coopérer et à tout mettre en œuvre pour permettre l'accessibilité du CEA (ou d'un tiers mandaté par ce dernier) aux informations utiles ou nécessaires à l'audit.

En cas de refus de se soumettre à un audit ou de coopération insuffisante du Titulaire, le CEA notifie par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation de respecter les engagements contractuels. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires pour se mettre en conformité. Après mise en demeure infructueuse, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra.

Ces dispositions s'étendent également aux audits réalisés en dehors du périmètre du présent Accord-Cadre, mais pour lesquels la coopération du Titulaire est requise.

A l'issue de l'audit, le CEA notifie au Titulaire les manquements éventuellement constatés aux obligations contractuelles. Le CEA communique au Titulaire le délai maximum pour mettre en place les mesures correctives à ses frais. Par défaut ce délai est de 30 jours calendaires, cependant il peut être réduit notamment lorsque le manquement concerne la protection d'informations classifiées. A défaut de mise en conformité dans le délai

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	12/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

défini, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra et le CEA se réserve le droit de procéder à la résiliation de plein droit du présent Accord-Cadre.

10.7 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA (Cf § 6 du CDC).

10.8 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre quelle qu'en soit la raison.

10.9 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS

11.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

Les réunions relatives à l'Accord-Cadre sont précisées au §4.3 du Cahier des Charges, et sont définies ci-après.

11.2 Réunion d'enclenchement

Après la notification de l'Accord-Cadre, le CEA est en charge de planifier la première réunion de lancement de l'activité.

Le T0, date de début des prestations, est décidé lors de cette première réunion d'enclenchement.

Cette réunion permettra :

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	13/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

- De présenter les différents intervenants, côté CEA et côté Titulaire,
- D'effectuer une revue du cahier des charges et un rappel du besoin du CEA,
- De rappeler les objectifs de la prestation,
- D'expliciter les moyens de récupération de l'information, les formats d'échange, les modalités d'organisation des réunions,
- Définir les modalités logistiques (bureaux, matériels, réseaux et comptes informatiques, DOT) et sécurité (PdP / PPSPS, visites de sécurité, formations sécurité),
- De rappeler les règles de confidentialité, pour un marché classifié, le CEA présentera les dispositions du Plan Contractuel de Sécurité,
- De présenter en détail les actions et mesures que le Titulaire a proposées au stade de l'offre, destinées à maîtriser et réduire l'impact environnemental de la prestation.

Lors de cette réunion, le Titulaire démontrera :

- Qu'il a bien mis en place les moyens et dispositions prévues à l'offre et nécessaires pour débiter l'accord cadre, conformément aux exigences contractuelles ;
- Qu'il a bien compris le besoin exprimé et pris en compte les exigences du cahier des charges ;
- Qu'il prend bien en compte les exigences réglementaires au travers éventuellement de la mise en place d'un plan de surveillance.

La réunion d'enclenchement permettra également de faire un point sur l'avancement des démarches du Titulaire pour l'obtention des accès de ses personnels sur les Centres du CEA.

Le compte-rendu de réunion d'enclenchement sera rédigé par le Titulaire et envoyé au CEA, pour validation, au plus tard 5 jours ouvrés après la date de la réunion d'enclenchement.

11.3 Réunions mensuelles

Une réunion mensuelle d'avancement est organisée et planifiée par le CEA.

Lors de la réunion, le Titulaire et le CEA font un bilan du suivi technique et budgétaire, éventuels points bloquants, actions et activités en cours, l'éventuelle planification des prestations en cours et des futures prestations estimées, qualité des livrables.

Le CEA et le Titulaire se tiendront mutuellement informés de l'évolution des installations, incidents, travaux en cours et résultats.

Le Titulaire est tenu d'élaborer et de maintenir à jour des tableaux de bord graphiques consolidant l'ensemble des indicateurs de suivi, qualité et performance relatif aux missions demandées dans le cadre de la prestation.

Ces indicateurs devront notamment couvrir les aspects suivants : respect des délais, état d'avancement, quantités exécutées, et tout autre paramètre jugé pertinent par le pilote de contrat CEA.

Le Titulaire devra également intégrer dans ces tableaux les indicateurs de qualité et financiers.

Les indicateurs et tableaux de bord seront présentés au moyen d'un format logiciel proposé par le Titulaire et validé par le pilote de contrat CEA. Ce format devra permettre une lecture claire, un suivi actualisé et une exploitation aisée des données. Le Titulaire assurera la mise à jour régulière des informations et la compatibilité du format avec les outils utilisés par le pilote de contrat CEA.

Le Titulaire, en concertation avec le pilote de contrat CEA, proposera des indicateurs complémentaires pertinents aux besoins du contrat, fondés sur le retour d'expérience acquis au cours de l'exécution du contrat, et les déploier en cas de validation du pilote de contrat CEA.

La liste des indicateurs exigés n'a pas un caractère limitatif et pourra être révisée ou complétée en cours d'exécution du contrat, en fonction de l'évolution des besoins, des objectifs de performance ou des enseignements tirés du suivi des prestations.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	14/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

L'ensemble des éléments significatifs, constats ou écarts identifiés devra être consigné dans un rapport mensuel établi par le Titulaire. Ce rapport, remis au pilote de contrat CEA, devra inclure les indicateurs de suivi des prestations ainsi que toute analyse permettant d'apprécier la qualité, la performance et la conformité des activités réalisées.

Le compte-rendu de réunion mensuelle sera rédigé par le Titulaire et envoyé au CEA, pour validation, au plus tard 5 jours ouvrés après la date de la réunion.

11.4 Réunions annuelles

Les réunions annuelles sont organisées par le CEA avec l'objectif d'un suivi contractuel.

Elles seront au minimum programmées 1 fois par an.

Les réunions annuelles seront tenues en présence des responsables de contrat et échelon direction du Titulaire (la présence du pilote de contrat et/ou son délégué, et échelon direction sont obligatoires).

La réunion annuelle a pour objet de :

- Dresser le bilan global de l'année écoulée et évaluer la performance des prestations réalisées ;
- Analyser les écarts constatés par rapport aux objectifs fixés ;
- Définir les nouveaux besoins et objectifs du CEA, le cas échéant ;
- Examiner les propositions d'amélioration continue et d'innovation formulées par le Titulaire ;
- Réviser, le cas échéant, la liste et le format des indicateurs ;
- Présenter et analyser le bilan financier annuel des missions exécutées ;
- Valider conjointement les orientations, actions correctives et décisions servant de base au plan d'action de l'année suivante.

Le compte-rendu de réunion annuelle sera rédigé par le Titulaire et envoyé au CEA, pour validation, au plus tard 5 jours ouvrés après la date de la réunion.

11.5 Réunions exceptionnelles

Les réunions exceptionnelles sont organisées autant que de besoin à l'initiative du CEA ou du Titulaire, suivant un ordre du jour défini.

Le compte rendu fourni par la Partie qui a initié la réunion sera fourni sous 5 jours ouvrés.

11.6 Réunion de clôture

Une réunion de clôture se tiendra en fin de prestation.

Le Titulaire établira le décompte général définitif de la prestation et présentera un retour d'expérience qui reprendra :

- Le déroulement de la prestation,
- Les points de réussite et les points d'amélioration,
- Les pistes d'optimisation.

Le CEA et le Titulaire clôtureront le Plan Contractuel de Sécurité.

Le compte-rendu sera rédigé par le Titulaire et envoyé au CEA, pour validation, au plus tard 5 jours ouvrés après la date de la réunion de clôture.

11.7 Suivi des engagements environnementaux

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	15/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation.

Au cours des réunions de suivi définies ci-avant, seront suivis tous les 3 mois la mise en œuvre des actions proposées au stade de l'offre en termes de maîtrise de l'environnement.

ARTICLE 12 - OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les prestations objet du présent Accord-Cadre prendront en compte les enjeux du développement durable en visant notamment :

- la réduction des impacts sur l'environnement, le climat et la biodiversité ;
- la réduction de la consommation de ressources engendrée et mobilisée pour la prestation ;
- l'intégration du progrès social dans l'exécution de la prestation notamment par l'insertion professionnelle, et la lutte contre les discriminations.

Le Titulaire est appelé à mettre en œuvre toutes actions et mesures destinées à maîtriser et réduire l'impact environnemental de la prestation.

Ainsi, en sus des exigences du cahier des charges, le Titulaire s'engage à :

- Optimiser les déplacements à effectuer sur le site de Cadarache dans le cadre de la prestation ;
- Former l'ensemble de ses collaborateurs en charge de la prestation à l'écoconduite, au plus tard au cours de la première année de prestation.

Le Titulaire sensibilisera les collaborateurs affectés à la réalisation de la prestation à la sobriété en matière d'utilisation des ressources et aura une action incitative de manière à optimiser les consommations d'énergie, d'eau et d'électricité sur le site du CEA/Cadarache.

ARTICLE 13 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire désigne comme interlocuteur Pilote :

Madame/Monsieur XXXXXXXXX Tél : XXXXXXXXX
Email : XXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 14 - DURÉE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Sa durée est fixée à 24 mois fermes à compter de la date de la réunion d'enclenchement (T0), avec 2 options de prolongation de 12 mois supplémentaires chacune (option 1 et 2), soit une durée maximale de 48 mois.

ARTICLE 15 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	16/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

15.1 Unités d'œuvre

Le Titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation définis en Annexe 5.

15.2 Livrables

15.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges (§5 et 6), à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

Les livrables associés aux unités d'œuvre sont spécifiés dans le BPU.

15.2.2 Comptes-rendus de réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour validation dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

15.2.3 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Au-delà de deux itérations, les Parties devront se réunir afin de converger vers la finalisation et la validation du livrable de la part du CEA.

A défaut d'une remise de livrable en conformité, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra

Le fait que le CEA approuve tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

15.3 Marchés subséquents

Au titre des marchés subséquents du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à remettre les devis dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de l'envoi de l'expression de besoin par le CEA.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Accord-Cadre.

16.1 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution ou l'inexécution de l'Accord-Cadre, les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire :

N°	Ecart donnant lieu à l'application de pénalités			Valeur de la pénalité
V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	17/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

P01	Non fourniture documentaire Retard dans la livraison d'un livrable ou la réalisation d'une mission Un livrable refusé par le CEA est considéré comme non-remis (Non-conformité des prestations par rapport aux besoins du demandeur ou réalisation non-conformes aux règles de l'art) NOTA : les délais de livraison des livrables sont indiqués dans l'Annexe 5, les délais de fonctionnement sont indiqués au §4 du CDC et dans certains cas les dates contractuelles de réalisation des prestations sont celles arrêtées en concertation entre le CEA et le Titulaire, elles sont inscrites sur le BdC ou le marché subséquent.	Pénalité par jour ouvré de retard constaté de 300 €
P02	Absence aux réunions auxquelles le Titulaire est convoqué, non justifiée NOTA : Tout retard de plus d'une demi-heure est considéré comme une absence, et sera pénalisé comme tel.	Pénalité forfaitaire de 200 €
P03	Non-respect de l'obligation de continuité de la prestation (cf. art. 10.5)	Pénalité par jour ouvré de retard constaté de 300 €
P04	Non-respect des spécifications techniques des documents applicables	Ouverture fiche d'écart = 200 € par écart
P05	Retard dans la remise d'offre pour les prestations complémentaires sur marchés subséquents (articles 3.3.2 et 15.3 supra) NOTA : Le délai contractuel de remise d'une offre est de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'expression de besoin par le CEA.	Pénalité par jour ouvré de retard constaté de 300 €
P06	Au-delà de deux itérations pour une validation de livrable	200€ par itération à partir de la 3 ^{ème} itération
P07	Ecarts vis-à-vis des engagements de sécurité - Non-respect des règles de sécurité et/ou du règlement intérieur au CEA - Non-respect du Plan de prévention - Non-respect des règles des Installations	Ouverture fiche d'écart = 300 €
P08	Ecarts vis-à-vis des engagements de développement durable (article 12 supra) - Absence de tenue et/ou non-respect des engagements de développement durable dans leur dimension environnementale au cours du trimestre écoulé - Non-respect des règles de gestion des déchets - Pollution - Gaspillage des ressources naturelles	Ouverture fiche d'écart = 300 €
P9	Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé : En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 10.9 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de l'Accord-Cadre.	Pénalité par jour ouvré de retard constaté de 300 €

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	18/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

P10	Ecarts vis-à-vis des engagements en termes d'audits (article 10.6 supra) - En cas de refus de se soumettre à un audit ou de coopération insuffisante du Titulaire et après mise en demeure restée infructueuse - Pour défaut de mise en conformité, dans le délai défini, avec les actions correctives en cas de manquements constatés aux obligations contractuelles	Pénalité par jour ouvré de retard constaté de 300 €
------------	---	---

16.2 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du montant de l'Accord-Cadre affermi à la date d'application des pénalités.

ARTICLE 17 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres.

ARTICLE 18 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	19/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

ARTICLE 20 - MARCHÉ CLASSIFIÉ CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. L'Accord-Cadre est un accord-cadre classifié de niveau Secret au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations ou Supports Classifiés (ISC) par le Titulaire.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des ISC auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre de l'Accord-Cadre, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'ISC et plus particulièrement :

- les articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- le code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- l'arrêté du 15 mars 2021 du Ministère des armées portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles ;
- l'arrêté du 12 avril 2022 portant approbation de l'instruction ministérielle n°2300 (IM 2300) relative à la protection du secret de la défense nationale au sein des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter l'Accord-Cadre, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation de l'Accord-Cadre et ayant à connaître des ISC doivent préalablement être habilités au niveau requis par le PCS. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement de leurs habilitations.

4. Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité de l'habilitation le permet, à faire habilitier un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution de l'Accord-Cadre et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes estivales, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habilitier que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de l'Accord-Cadre. Il la communique au CEA à première demande de ce dernier et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par l'Accord-Cadre.

5. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des ISC auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	20/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

6. L'exécution de l'Accord-Cadre peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « Diffusion Restreinte » et ne peuvent être divulgués à des personnes n'ayant pas le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur fonction. Dès lors, ils ne peuvent être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du PCS.

7. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées de l'Accord-Cadre, sauf autorisation préalable du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le PCS.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un PCS « fils » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

8. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées de l'Accord-Cadre. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FCPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité (PCS).

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des ISC convenues avec le CEA et précisées par la FCPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500€ HT/jour de retard.

9. Toute violation ou inobservation par le Titulaire des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit de l'Accord-Cadre en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions du code pénal.

ARTICLE 21 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

21.1 Entrée dans les lieux et utilisation

Aux fins d'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre, le CEA met à disposition du Titulaire des locaux dans le périmètre de l'installation concernée par l'Accord-Cadre, dont le détail sera défini lors de la réunion d'enclenchement.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession des pièces.

Le Titulaire s'engage à entretenir les lieux en bon état et à faire réparer à ses frais toutes dégradations provenant de son fait. Le Titulaire ne pourra apporter aucune modification à l'état des lieux, sans l'accord préalable et écrit du CEA.

Cette mise à disposition ne pourra en aucune manière être considérée comme un bail commercial susceptible d'ouvrir droit au renouvellement dans les termes des articles L 145-1 à L 145-60 du Code de Commerce.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	21/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Les pièces mises à la disposition du Titulaire sont placées sous la responsabilité d'un chef d'installation (salarié du CEA) qui exerce son autorité pour effectuer les actes relatifs à la réglementation en vigueur (contrôles réglementaires périodiques des installations électriques, formation générale à la sécurité, exercices de sécurité PUI, PPI, etc...).

La planification de ces actions est transmise aux occupants des lieux afin de leur permettre de s'organiser en conséquence.

Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre précaire et révocable sous préavis de quinze jours ouvrables.

21.2 Modalités financières

Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre gracieux.

Les frais résultants de l'installation du Titulaire dans les pièces mises à sa disposition sont à sa charge.

21.3 Assurance - responsabilité

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir, d'une manière suffisante, les responsabilités qu'il pourrait encourir du fait ou à l'occasion de son installation dans les lieux mis à sa disposition et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place.

Le CEA n'assurera aucune obligation en ce qui concerne le gardiennage des lieux mis à la disposition du Titulaire et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place. En conséquence, le Titulaire devra souscrire une assurance multirisques bureaux couvrant les lieux et leur contenu, stipulant une renonciation à recours contre le CEA en cas de sinistre.

21.4 Sortie et restitution

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des pièces.

L'occupation des lieux par le Titulaire prend obligatoirement fin à l'issue du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engageant à rendre ces lieux libres de toute occupation. A ce titre, le Titulaire s'engage à quitter les lieux dans les 5 jours ouvrés après la date de fin du présent Accord-Cadre, sous peine d'une astreinte comminatoire de 300 euros par jour de retard, laquelle sera acquise au CEA au fur et à mesure, à titre de clause pénale.

Le Titulaire s'engage à rendre les lieux dans l'état où il les a pris, sans pouvoir réclamer au CEA des indemnités pour les améliorations qu'il y aurait éventuellement apportées.

ARTICLE 22 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA

En complément des dispositions de l'article 19 des CGA applicable au présent Accord-Cadre, pour les matériels mis à disposition du Titulaire par le CEA, le responsable du Titulaire vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.

22.1 Propriété des matériels

Les matériels du CEA confiés au Titulaire pour l'exécution du présent Accord-Cadre sont la propriété du CEA. Les sous-traitants éventuels du Titulaire devront être acceptés par le CEA pour pouvoir les utiliser. Ces matériels ne pourront être employés à d'autres usages qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Ces matériels seront entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

22.2 Etat des lieux – Inventaire

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	22/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Avant le début de la prestation, un inventaire des matériels, produits et équipements (appelés de manière générique « matériel » ci-après) mis à la disposition du Titulaire par le CEA sera établi contradictoirement. Une vérification de l'inventaire sera réalisée en fin d'Accord-Cadre.

Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi du matériel mis à sa disposition. Toute disparition ou dégradation du matériel dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire du matériel mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier le matériel ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état le matériel. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.

Toute interruption de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA du matériel mis à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

ARTICLE 23 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA

Dans le cadre des prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut être amené à mettre à disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes-sources, codes-objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des fichiers ou programmes mis à disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer tout ou partie de ces données qu'aux membres de son personnel appelé à travailler pour les prestations considérées. A l'issue des prestations, le Titulaire devra restituer sans délai les fichiers ou programmes au CEA.

ARTICLE 24 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 25 - SOUS-TRAITANCE

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	23/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Accord-Cadre relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 26 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.



V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	24/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	26/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Accord-Cadre ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire de l'Accord-Cadre de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Accord-Cadre et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion de l'Accord-Cadre et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	27/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Accord-Cadre, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Accord-Cadre, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue à l'Accord-Cadre :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début d'Accord-Cadre ou en cours d'exécution.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	28/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'Accord-Cadre.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le Titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, Titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les accords-cadres classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	29/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)		
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	30/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 3 – EXEMPLE DE BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE N°				
<u>Accord-Cadre n°5200002666</u>			<u>Titulaire :</u>	
n°UO	Objet	Coût unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)
Montant total : € HT				
Commentaires :				
		CEA		
NOM				
DATE				
SIGNATURE				

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager de prestations au-delà des quantités et des montants indiqués sur le bon de commande sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	31/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT

MARCHE SUBSEQUENT N°		
<u>Accord-Cadre n°5200002666</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>	<u>Titulaire :</u>	
<u>Référence de la spécification technique du CEA :</u>	<u>Référence du devis du Titulaire :</u>	
Montant : € HT calculé sur la base des taux journaliers ou taux horaires suivants Qualification 1 :euros HT. Qualification 2 :euros HT		
Les prestations relatives au marché subséquent correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur le marché subséquent sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	32/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 5 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

V031024	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-00029-CYB	5200002666	33/33
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	